

MEME EXCEPTIONNEL, UN REPAS OFFERT AUX SALARIES EST UN AVANTAGE EN NATURE.

Un jugement du TASS concerne un redressement des services de l'URSSAF à propos de repas offert aux salariés de façon exceptionnelle, mais également de cadeaux offerts par l'employeur à ses salariés.

Afin de récompenser ses salariés, une entreprise organise un « challenge sécurité » afin de distinguer les équipes de production qui ont sur l'année le plus de jours de travail sans accident du travail. A cette occasion elle offre un repas aux salariés. La société fait l'objet d'une vérification comptable et formule des observations pour l'avenir sur un point de législation. L'agent assermenté considère en effet, que même à titre exceptionnel, la fourniture gratuite d'un repas aux salariés constitue un avantage en nature.

La même société offre des coffrets gourmands ainsi qu'un repas de fin d'année à ces salariés, plus un cadeau à une salariée suite à son mariage. A l'occasion du même contrôle, un redressement est établi et sont réintégrées dans l'assiette de cotisations sociales les sommes correspondantes aux cadeaux faits par la société à l'occasion des fêtes de Noël, au cadeau fait par la société à une salariée à la suite de son mariage et à la valeur du repas de fin d'année offert aux salariés.

[Jugement TASS de la Moselle du 18/01/2013 n° dossier 91100396](#)

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation a donné raison à l'administration fiscale. Les juges ont, en effet, estimé que lorsqu'une dette fiscale est contractée par l'un des époux dans le cadre de son activité professionnelle pendant la durée de la communauté, elle engage non seulement les biens propres de l'époux concerné mais également ceux de la communauté, à l'exception toutefois des gains et salaires de l'autre époux.

[Conseil d'État, 20 mars 2013, n° 350092](#)